



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0656 / CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 05 MAY 2015
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE
SOLIDARITE DES OCCUPANTS DU SOL POUR LE DEVELOPPEMENT
« SOSD »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE
Cité de Kalima, Province du maniema

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des
statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des
Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative
Minière introduite en date du 09 avril 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **Coopérative Minière la Solidarité des Occupants du Sol pour le
Développement « SOSD »** dont le siège est établi dans la cité de kalima,
Province du Maniema, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.



Article 2 :

La **Coopérative Minière la Solidarité des Occupants du Sol pour le Développement « SOSD »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière la Solidarité des Occupants du Sol pour le Développement « SOSD »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La **Coopérative Minière la Solidarité des Occupants du Sol pour le Développement « SOSD »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 MAY 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investissements : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- Coop. Min. Sollicité Occupants Sol Dev. « SOSD » : 1